(N.° 437. *)

LOI

B. n,° 157.

D. n.° 923.

Portant qu'à l'avenir l'objet des missions des Représentans du peuple sera limité.

Du 29 Prairial, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète que les représentans du peuple actuellement en mission, se borneront aux fonctions relatives à leurs missions respectives; qu'à l'avenir les missions qui seront données aux représentans du peuple auront un objet limité, et à cet effet les comités de gouvernement, chacun en ce qui le concerne, donneront des instructions auxquelles les représentans du peuple seront tenus de se conformer.

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* BRÉARD, *ex-président;* BAILLY, MARRAGON, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY